



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT
LES TRAVAUX DE REMISE EN NAVIGATION DU
CANAL DU RHÔNE AU RHIN DÉCLASSÉ**

SECTION ARTZENHEIM - FRIESENHEIM

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants; L181-1 et suivants, R181-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017
- VU** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé, via téléprocédure, par la Région Grand-Est en date du 7 août 2023;
- VU** l'accusé réception du dépôt du dossier de demande d'autorisation généré en date du 7 août 2023;
- VU** les différents compléments apportés au dossier de demande d'autorisation ;
- VU** la note complémentaire transmise par la Région le 12 juillet 2024 ;
- VU** les avis techniques recueillis sur le dossier complété ;
- VU** l'enquête publique, organisée du 25 mars 2024 au 26 avril 2024 ;
- VU** les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Bas-Rhin consulté le 26 juillet 2024 ;
- VU** le dossier porté à la connaissance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 15 juillet 2024 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté transmis ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée entre dans la catégorie des opérations soumises à autorisation environnementale en application des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 1°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse et avec le PGRI Rhin-Meuse ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts en matière d'eau et d'espèces aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures qui visent à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution susceptible d'accroître la dégradation des eaux ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté complètent les mesures proposées dans le dossier de demande d'autorisation;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Région Grand-Est, ci-après désignée bénéficiaire et/ou demandeur et/ou pétitionnaire, dont le siège est situé à l'adresse suivante, est autorisée, en application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires au projet de remise en navigation du canal du Rhône au Rhin déclassé, Section Artzenheim – Friesenheim.

**Région Grand Est
Maison de la Région
1 place Adrien Zeller
BP91006
67000 STRASBOURG**

ARTICLE 2 – LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

2.1. Localisation

Le projet remise en navigation du canal du Rhône au Rhin sur la section allant de Friesenheim à Artzenheim concerne les bans communaux de:

- Artzenheim (Haut-Rhin) ;
- Marckolsheim (Bas-Rhin) ;
- Mackenheim (Bas-Rhin) ;
- Bootzheim (Bas-Rhin) ;
- Hessenheim (Bas-Rhin) ;
- Artolsheim (Bas-Rhin) ;
- Boesenbiesen (Bas-Rhin) ;
- Richtolsheim (Bas-Rhin) ;
- Schwobsheim (Bas-Rhin) ;
- Saasenheim (Bas-Rhin) ;
- Sundhouse (Bas-Rhin) ;
- Wittisheim (Bas-Rhin) ;
- Bindernheim (Bas-Rhin) ;
- Friesenheim (Bas-Rhin).

Une carte de localisation est jointe en annexe 1.

2.2. Descriptif des travaux

Les travaux de remise en navigation du canal du Rhône au Rhin sur la section allant de Friesenheim à Artzenheim sont exécutés conformément au dossier soumis au service instructeur. Ils se composent des actions détaillées ci-après.

2.2.1. Mise en service des écluses

Les travaux consistent en la mise en service de l'ensemble des écluses de la section allant de Friesenheim à Artzenheim. L'ensemble des écluses de la section objet du présent arrêté sont automatisées.

Pour ce faire, 8 écluses (n°64 à n°71) sont remises en service ; 3 écluses (n° 72 à n°74) sont rénovées, via notamment des changements de portes. Toutes sont dotées d'équipements de sécurisation et de fonctionnement de l'ouvrage.

Un écluse complémentaire est créée, l'écluse 74 bis, dont les caractéristiques sont résumées dans le tableau suivant :

Caractéristiques de l'écluse 74bis	Dimensions	Justification
Longueur du sas de l'écluse	39,00 m	Gabarit Freycinet
Largeur de l'écluse (au nu des bajoyers)	5,50 m	Gabarit Freycinet
Hauteur de chute	1,43 m	Niveaux d'eau amont et aval
Sur-longueur	2,00 m	Présent sur les autres écluses
Épaisseur des buscs amont et aval	0,25 m	Présent sur les autres écluses
Enclaves de portes	3,50 x 0,50 m	Présent sur les autres écluses
Rainures à batardeau	0,25 x 0,25 m	Présent sur les autres écluses

Figure 38 : Caractéristiques géométriques de l'écluse n°74bis

L'annexe 1 présente la localisation des écluses sus-nommées.

2.2.2. Imperméabilisation et protection des biefs

Les travaux consistent en une imperméabilisation des biefs 64 (900m) et 74bis (650 m), ainsi que la réalisation de protections anti-batillage. Ils sont détaillés par secteur comme suit:

Bief 64 – Rive Ouest

La digue est étanchéifiée par la mise en œuvre d'une paroi étanche de 5,50 m de hauteur au centre de la digue, sous la piste cyclable existante et uniquement aux endroits qui le nécessitent (sur un maximum de 50 % du linéaire).

Concernant la protection de la berge contre le batillage, un traitement en technique végétale est appliqué afin de protéger la berge contre l'érosion, à savoir un système composé de boudins d'hélophytes et d'autres type de végétations aquatiques ou semi-aquatiques maintenues par des pieux en bois.

L'enherbement est effectif en bordure de piste et en début de talus.

Bief 64 – Rive Est

La rive Est du bief 64 présente 3 profils, comme l'illustre la figure suivante.



Chacun de ces profils est imperméabilisé de la manière suivante :

- Profil 1 (PT1) les 70 premiers mètres du bief 64 présentent une mise en œuvre de palplanches de 4,00 m de longueur en partie centrale de la digue.
- Profil 2 (PT2) les 530 mètres suivants présentent une mise en œuvre de palplanches de 4 ,00 m de longueur dans la digue, côté canal, avec immersion de 15 à 20 cm de la tête de palplanche ; une couche d'argile pour assurer l'étanchéité, des boudins d'hélophytes et plantations sont réalisés à l'arrière de la tête de palplanche.
- Profil 3 (PT3) les 230 mètres suivants présentent une mise en œuvre de palplanches de 4 ,00 m de longueur dans la digue, côté canal, avec une tête du rideau de palplanches située environ 30 cm au-dessus du niveau d'eau ; un remblai et des plantations sont réalisés à l'arrière de la tête de palplanche.

Bief 74bis – Rive Ouest

Les travaux sur la berge en rive Ouest du bief 74bis consistent à étanchéifier et stabiliser la digue en partie centrale et proposent une solution de soutènement pour éviter tout risque de rupture et de relargage de l'eau du bief: un écran étanche de palplanches de 7,50 m de hauteur au centre de la digue, sous la piste cyclable existante est mis en place.

La berge reste à l'état naturel, avec un ensemencement uniquement sur les zones ponctuelles qui le nécessitent.

Bief 74bis – Rive Est

Pour la rive Est du bief 74bis, un rideau de palplanches en crête d'ouvrage de 7,50 m de hauteur assure l'étanchéité et la stabilité du bief. Le chemin et une berge naturelle enherbée sont présents sur tout le linéaire.

La berge reste à l'état naturel, avec un ensemencement uniquement sur les zones ponctuelles qui le nécessitent.

Les travaux d'étanchéification conduits sur les biefs 64 et 74 bis sont expérimentaux. L'opérateur veillera à entamer les travaux sur des secteurs limités géographiquement ne présentant pas d'enjeux environnementaux forts et à l'issue produira un retour d'expérience auprès du comité technique pour adapter collectivement la poursuite des travaux en phase II.

L'annexe 2 présente une identification des biefs 64 et 74 bis.

2.2.3. Suppression et remplacement du bouchon d'Artzenheim par un dispositif de sectionnement

Le projet de remise en navigation nécessite la suppression du bouchon d'Artzenheim et son remplacement par un dispositif de sectionnement et une passerelle piétonne.

Le dispositif de sectionnement est un ouvrage conçu au gabarit Freycinet qui est composé de rainures à batardeaux de part et d'autre ainsi que d'un système de poutres superposées les unes sur les autres

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Largeur de l'ouvrage	5,50 m
Mouillage	2,00 m
Niveau d'eau projeté dans le bief 64	184.85 mNGF
Arase supérieure du radier	182.85 mNGF

Figure 2 : Caractéristiques de l'ouvrage de sectionnement du bief 64

La coupe du dispositif de sectionnement et de la passerelle est présentée en annexe 3.

Une passerelle métallique d'une portée de 6,00 m traverse l'ouvrage transversalement. Elle respecte les normes existantes pour le passage du public.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3 – PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le planning de réalisation des travaux est transmis aux services en charge de la police de l'eau, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service en charge de la protection des espèces (la DREAL Grand Est).

ARTICLE 4 – ORGANISATION DES TRAVAUX

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune et les nuisances dues aux bruits. Les travaux sont conduits de façon à écarter toute pollution directe ou indirecte de l'aquifère que ce soit pendant ou après les travaux.

Les remblais, quelle que soit la nature des tranchées de viabilisation (assainissement, AEP, électricité, ...), et tout remblai de plate-forme, doivent être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau ou canaux ;
- stocker, de façon à ce qu'ils soient hors d'eau même en période de crue, les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Les justificatifs de la bonne gestion de ces déchets doivent être tenus à la disposition des services en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et

sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau qui sont conviés à toutes les réunions de chantier.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Pour chaque site faisant l'objet de travaux, les zones d'accès et d'installation de chantier sont définies à l'avance et prennent en compte les enjeux faune-flore-habitats relevés sur site.

Ainsi, l'accès par les engins de chantier se fait autant que possible par les voies déjà existantes (chemin agricoles, routes, ...).

Les zones d'installations de chantier doivent être situées en dehors des périmètres à enjeux et de manière préférentielle sur des zones déjà imperméabilisées et/ou artificialisées.

Les zones humides identifiées à proximité des zones de travaux sont protégées d'un balisage qui est mis en place avant le début des travaux ; la bonne tenue du dispositif est assurée par contrôle régulier jusqu'à l'achèvement du chantier. En cas de nécessité, le passage des engins de chantier en zone humide est conditionné par la mise en place de dispositif protégeant le sol de tassement, l'emploi d'engins compatibles (qui ne dégradent pas les sols de faible portance) ainsi que la remise en état des terrains après intervention.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services en charge de la police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est une consigne temporaire permettant d'identifier les moyens et l'organisation mis en œuvre en cas de crue pendant les travaux, ainsi que le planning prévisionnel des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer les services en charge de la police de l'eau, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et le service en charge de la protection des espèces (la DREAL Grand Est) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de chacun des départements concernés du démarrage des travaux.

ARTICLE 5 - GESTION DES EAUX EN PHASE TRAVAUX

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur le milieu :

- le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- aucun stockage de matériau, même temporaire, ou d'engin n'est effectué au niveau des zones sensibles naturelles (zones humides, ou zones identifiées pour des enjeux espèces protégées) ;
- le remblaiement de tranchées et les travaux de voirie sont réalisés à l'aide de matériaux inertes ;
- en cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à son origine, en limiter la diffusion et l'extraire du milieu naturel ;
- tout départ de laitance dans le milieu aquatique est proscrit ;
- des kits anti-pollution sont utilisés pour limiter la propagation et l'infiltration des produits en cas de pollution accidentelle ;
- un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels éventuels ;
- le bénéficiaire porte à la connaissance des services en charge de la police de l'eau dès qu'un incident est constaté, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est systématiquement établie et transmise aux services de l'État en charge de la police de l'eau et aux services départementaux de l'OFB dans un délai de 48h suivant l'incident.

En fin de chantier, le site est remis en état : élimination de tous les déchets et excédents de matériaux issus du chantier.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dès l'achèvement des travaux prévus au présent arrêté, le bénéficiaire en informe les préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (services de police de l'eau des DDT du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est.

Le bénéficiaire transmet un dossier de récolement aux services en charge de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier est constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Il est ensuite procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé pour notification au bénéficiaire et informations aux maires, par les services en charge de la police de l'eau, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est.

TITRE III- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES

ARTICLE 7 – CONSIGNES DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE

Le titulaire de l'autorisation tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leurs entretiens et leurs surveillances en toutes circonstances.

Ce document d'organisation, aussi nommé "consignes", est adressé au service chargé de la police de l'eau, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État en charge du contrôle, notamment le services de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est. Toute modification notable du document d'organisation est portée après chaque mise à jour à la connaissance du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, avec copie aux services de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté font l'objet d'une inspection régulière, pour déceler d'éventuels dysfonctionnements, et d'un entretien, assurant la pérennité et l'efficacité des ouvrages.

L'entretien et la surveillance des ouvrages sont fixés (contenu et fréquence) par des consignes, lesquelles sont définies par le bénéficiaire tel à l'article 7.

Chaque visite de surveillance et visite d'entretien fait l'objet d'un compte-rendu. Ces comptes-rendus sont archivés dans un carnet pour être tenus à la disposition des services en charge du contrôle et de la police de l'eau. Ils précisent les constatations effectuées et/ou les opérations menées, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner notamment en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien.

Un bilan annuel des éléments figurant dans ce carnet est adressé aux services chargés de la police de l'eau, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est.

ARTICLE 9 – SÉCURITÉ DU DISPOSITIF DE SECTIONNEMENT

Le remplacement du bouchon d'Artzenheim par un dispositif de sectionnement est autorisé sous réserve de transmission, aux services en charge de la police de l'eau dans chacun des départements concernés, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est pour accord préalable au début des travaux concernant le dispositif, des éléments suivants:

- les études géotechniques de conception G2 AVP (Phase Avant-Projet) et PRO (Phase Projet) prévues par la norme NF P 94-500.

Ces études sont réalisées par un bureau d'études agréé en tant qu'intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, dont la liste est disponible sur le site Internet : <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrageshydrauliques-barrages-et-digues#scroll-nav>

Les études G2 AVP et PRO comportent des vérifications tenant notamment compte de l'aléa sismique modéré ou justifient le caractère acceptable de l'extension de l'application de la norme NF 94-282 (Calcul géotechnique – Ouvrages de soutènement – Ecrans).

Ces études G2 AVP et PRO justifient la durabilité du rideau de palplanches en phase exploitation vis-à-vis de la corrosion.

- la démonstration d'un niveau de fiabilité satisfaisant du dispositif de sectionnement du bief 64.

ARTICLE 10 – SÉCURITÉ DU BIEF 64

Une note de calculs relative à la sécurité du bief 64, prenant notamment en compte les situations de vidange, de crue, de séisme et de défaillance d'un composant (paroi d'étanchéité, ouvrage de sectionnement, ...) auxquelles l'ouvrage est susceptible d'être soumis durant sa vie, est transmise aux services en charge de la police de l'eau dans chacun des départements concernés, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est pour accord préalable au début des travaux concernant le dispositif de sectionnement.

Cette note est rédigée par un bureau d'études agréé en tant qu'intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 11 – SÉCURITÉ DU BIEF 74 BIS

Une note de calculs, rédigée par un bureau d'études agréé en tant qu'intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, présentant le dimensionnement du rideau de palplanches utilisé pour assurer la stabilité et l'étanchéité des digues en remblai du bief 74bis, est fournie aux services chargés de la police de l'eau.

Cette note prend notamment en compte les situations de vidange, de crue, de séisme et de défaillance d'un composant (paroi d'étanchéité, ouvrage de sectionnement, ...) auxquelles l'ouvrage est susceptible d'être soumis durant sa vie.

Cette note permet également de s'assurer de la faisabilité technique du rideau de palplanches définitif assurant la double fonction de soutènement des terres et de paroi d'étanchéité.

Cette note contient une partie spécifique au dimensionnement et la vérification des ouvrages géotechniques provisoires et définitifs faisant l'objet d'une mission G2-AVP et G2-PRO par un bureau d'études géotechniques.

Les études géotechniques de conception G2 AVP (Phase Avant-Projet) et PRO (Phase Projet) prévues par la norme NF P 94-500 sont soumises aux services en charge de la police de l'eau dans chacun des départements concernés. Elles sont réalisées par un bureau d'études agréé en tant qu'intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 12 – SÉCURITÉ DE L'ÉCLUSE 74 BIS

Une note de calculs présentant le dimensionnement du batardeau en palplanches avec leurs ancrages et du béton immergé de l'écluse 74bis, rédigée par un bureau d'études agréé en tant qu'intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, est transmise aux services en charge de la police de l'eau dans chacun des départements concernés.

Les éléments décrits dans cette note ont pour but de s'assurer de la faisabilité technique de l'enceinte étanche en palplanches et du béton immergé.

Cette note présente aussi le dimensionnement et la vérification des ouvrages géotechniques provisoires et définitifs, qui font l'objet d'une mission G2-AVP et G2-PRO par un bureau d'études géotechniques.

Les études G2 AVP et PRO doivent :

- comporter des vérifications tenant compte de l'aléa sismique modéré ou la justification de l'acceptabilité du caractère acceptable de l'extension de l'application de la norme citée ci-avant ;
- justifier la durabilité du rideau de palplanches en phase exploitation vis-à-vis de la corrosion.

Enfin, cette note intègre la prise en compte des chocs dynamiques liés à l'accostage des embarcations pour les calculs de dimensionnement des fondations.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 13 – PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

13.1. Enjeux environnementaux globaux

Un document localisant les enjeux environnementaux cumulés de la phase 1 et situant les zones de travaux (emprises, pistes, zones de stockage, base de vie, etc.) est communiqué aux services en charge de la police de l'eau dans chacun des départements concernés, avec copie au service en charge de la protection des espèces (la DREAL Grand Est) et aux services départementaux de l'OFB pour information préalable au début des travaux.

13.2. Enjeux spécifiques aux zones humides

Les zones humides inventoriées situées à proximité du projet font l'objet d'une cartographie à communiquer aux services en charge de la police de l'eau dans chacun des départements concernés, pour validation préalable au début les travaux.

Les couches SIG spécifiques aux zones humides ainsi que les données relatives à ces zones (nommage, statut, type d'identification, surface, fonctionnalités pressenties, etc.) sont également à transmettre aux services chargés de la police de l'eau.

Le planning et les modalités de suivi des zones humides évitées et préservées par les modalités de chantier sont à communiquer aux services en charge de la police de l'eau dans chacun des départements concernés, avec copie au service eau biodiversité et paysages de la DREAL Grand Est pour validation préalable au début des travaux.

13.3. Mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux espèces et habitats

De manière générale, les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le cadre du projet font l'objet de cartographies, à transmettre aux services en charge de la police de l'eau dans chacun des départements concernés, avec copie au service en charge de la protection des espèces (la DREAL Grand Est), et aux services départementaux de l'OFB, pour information préalable au début les travaux.

13.3.1. Mesure d'évitement amont

Afin d'éviter les impacts relatifs à la phase exploitation, la circulation des bateaux n'est pas autorisée dans le canal à l'issue des travaux. Les portes d'écluses sont maintenues fermées afin d'empêcher la circulation des bateaux. Au niveau du dispositif de sectionnement, un batardeau en bois est positionné pour empêcher physiquement tout bateau d'aller sur le bief 64.

13.3.2. Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Les mesures d'évitement et de réduction présentées aux points 2.4.1. et 2.4.2. de l'étude d'impact (pages 109 à 112) sont complétées par les dispositions suivantes :

Chiroptères :

Toute intervention sur une structure ou un arbre susceptible de constituer un gîte pour les chiroptères est interdite.

Lézard des murailles :

Les vérifications prévues spécifiquement dans le dossier pour assurer l'absence d'impact sur le Lézard des murailles sont à transmettre aux services chargés de la police de l'eau, avec copie au service en charge de la protection des espèces pour information préalable au début des travaux. En fonction du résultat de ces vérifications, et notamment en présence de secteurs à enjeux (notamment les interstices de refuges, zones d'héliothermie), les mesures sont adaptées de façon à éviter tout risque de destruction d'individus.

Oiseaux :

Bief 74 : pour tenir compte de la présence d'un nid de Martin pêcheur, les mesures d'évitement et de réduction sont complétées conformément à la note complémentaire concernant la modification des travaux liés à l'écluse 74bis du 12 juillet 2024 et ses annexes (plan et planning de travaux).

Pour les interventions dans les autres biefs, une vérification de l'absence d'installation récente de site de nidification de Martin-pêcheur est effectuée dans l'année qui précède les travaux. En cas de présence, des mesures d'évitement sont conçues de façon à éviter tout impact et transmises aux services en charge de la police de l'eau dans chacun des départements concernés.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION

La présente décision cesse de produire effet lorsque les ouvrages n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté.

ARTICLE 15 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et au dossier de demande d'autorisation, sans

préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, par le bénéficiaire de la présente autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (services de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, en joignant tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – OBSERVATION DES RÈGLEMENTS

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi qu'à la sécurité civile.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT – MESURES DE SÉCURITÉ CIVILE

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident affectant les ouvrages objets de l'autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou qui présentent un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, le préfet peut, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 18 – TRANSFERT DE LA DÉCISION

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de la décision fait l'objet d'une déclaration préalable adressée au préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa

forme juridique, l'adresse de son siège social, la qualité du signataire de la déclaration ainsi que les pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 19 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 – CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 21 – ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En vertu de l'article R.214-48 du code de l'environnement, en cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état de lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 22 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont accès aux activités, installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation selon les modalités prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission selon les modalités prévues à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 – EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des mesures de police prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations et obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 – PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

En vue de l'information des tiers :

1°- Une copie de la présente décision est déposée en mairies de:

- Artzenheim (Haut-Rhin) ;
- Marckolsheim (Bas-Rhin) ;
- Mackenheim (Bas-Rhin) ;
- Bootzheim (Bas-Rhin) ;
- Hessenheim (Bas-Rhin) ;
- Artolsheim (Bas-Rhin) ;
- Boesenbiesen (Bas-Rhin) ;
- Richtolsheim (Bas-Rhin) ;
- Schwobsheim (Bas-Rhin) ;
- Saasenheim (Bas-Rhin) ;
- Sundhouse (Bas-Rhin) ;
- Wittisheim (Bas-Rhin) ;
- Bindernheim (Bas-Rhin) ;
- Friesenheim (Bas-Rhin).

pour y être consultée.

2°- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de:

- Artzenheim (Haut-Rhin) ;
- Marckolsheim (Bas-Rhin) ;
- Mackenheim (Bas-Rhin) ;
- Bootzheim (Bas-Rhin) ;
- Hessenheim (Bas-Rhin) ;
- Artolsheim (Bas-Rhin) ;
- Boesenbiesen (Bas-Rhin) ;
- Richtolsheim (Bas-Rhin) ;
- Schwobsheim (Bas-Rhin) ;
- Saasenheim (Bas-Rhin) ;
- Sundhouse (Bas-Rhin) ;
- Wittisheim (Bas-Rhin) ;
- Bindernheim (Bas-Rhin) ;

- Friesenheim (Bas-Rhin).

pendant une durée minimum d'un mois ; la mention suivante devra être portée sur l'affichage : « Lorsqu'un recours administratif ou un recours contentieux est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit selon le cas, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter, selon le cas, de la date d'envoi du recours administratif ou de la date de dépôt du recours contentieux ». Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°- La présente décision est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4°- La présente décision est publiée sur le site internet des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 27 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg via l'application télérecours (<https://telerecours.fr>), soit par voie postale (31, avenue de la Paix 67 000 Strasbourg) :

1° par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux (auprès de son auteur) ou hiérarchique (auprès de son supérieur hiérarchique), dans ce même délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours administratif est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Lorsqu'un recours contentieux est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de département aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans

les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

Monsieur le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Monsieur le président de la région Grand-Est,

Mesdames et Messieurs les maires de:

- Artzenheim (Haut-Rhin) ;
- Marckolsheim (Bas-Rhin) ;
- Mackenheim (Bas-Rhin) ;
- Bootzheim (Bas-Rhin) ;
- Hessenheim (Bas-Rhin) ;
- Artolsheim (Bas-Rhin) ;
- Boesenbiesen (Bas-Rhin) ;
- Richtolsheim (Bas-Rhin) ;
- Schwobsheim (Bas-Rhin) ;
- Saasenheim (Bas-Rhin) ;
- Sundhouse (Bas-Rhin) ;
- Wittisheim (Bas-Rhin) ;
- Bindernheim (Bas-Rhin) ;
- Friesenheim (Bas-Rhin).

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **05 AOUT 2024**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général




Mathieu DUHAMEL

COLMAR, le **05 AOUT 2024**

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Augustin CELLARD

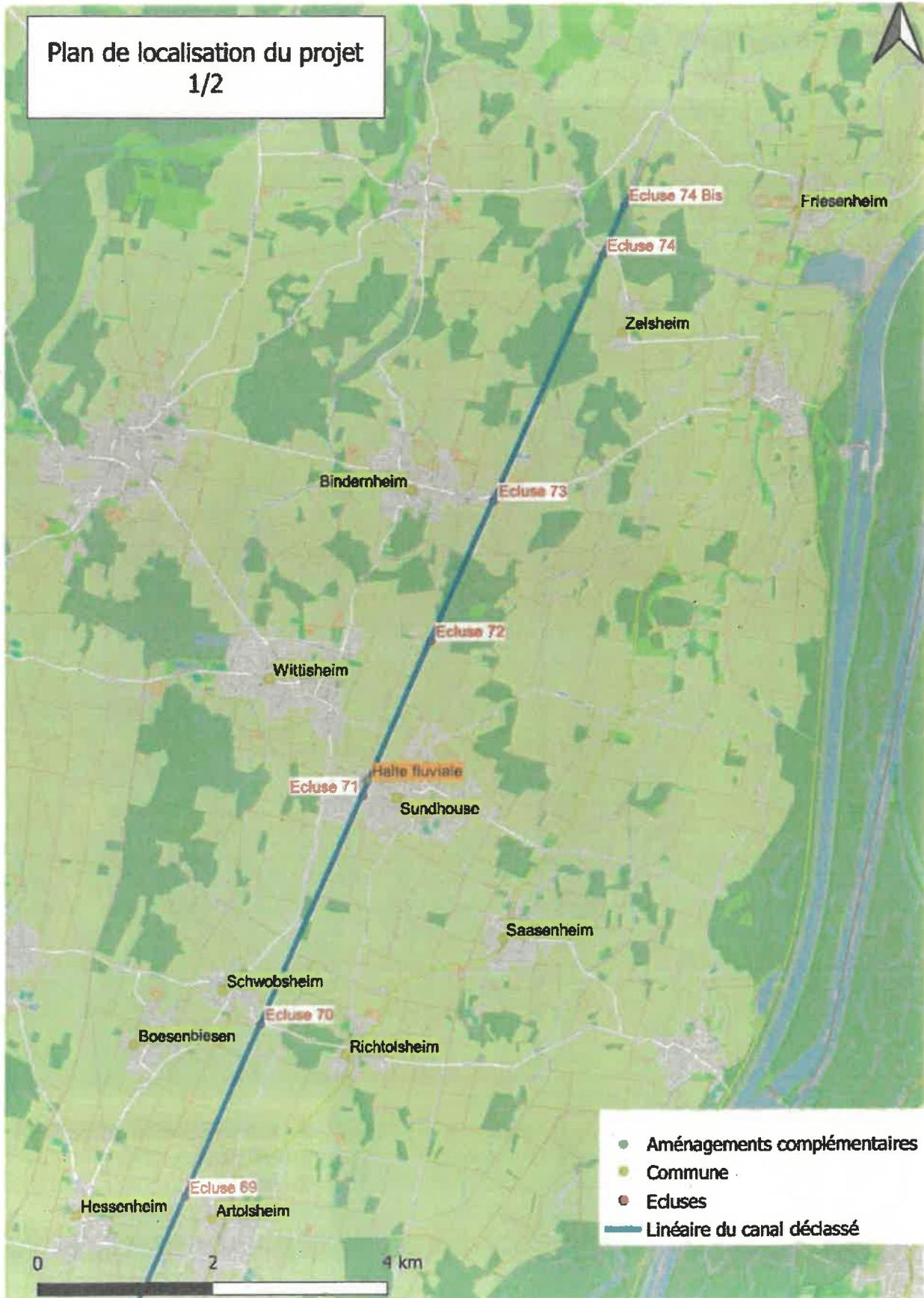
ASOS TUBA 3 0

ASOS TUBA 3 0

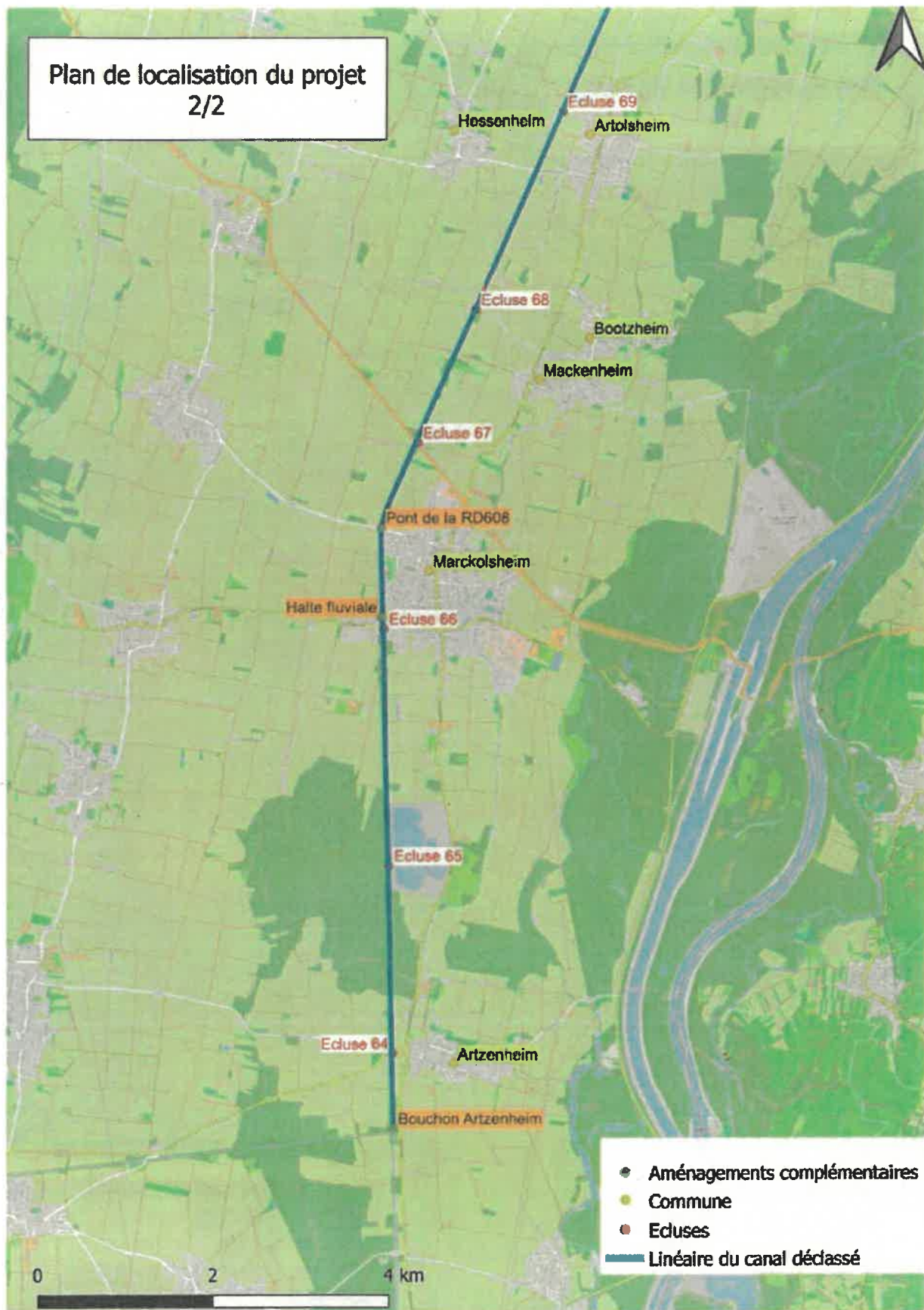
ASOS TUBA 3 0

ASOS TUBA 3 0

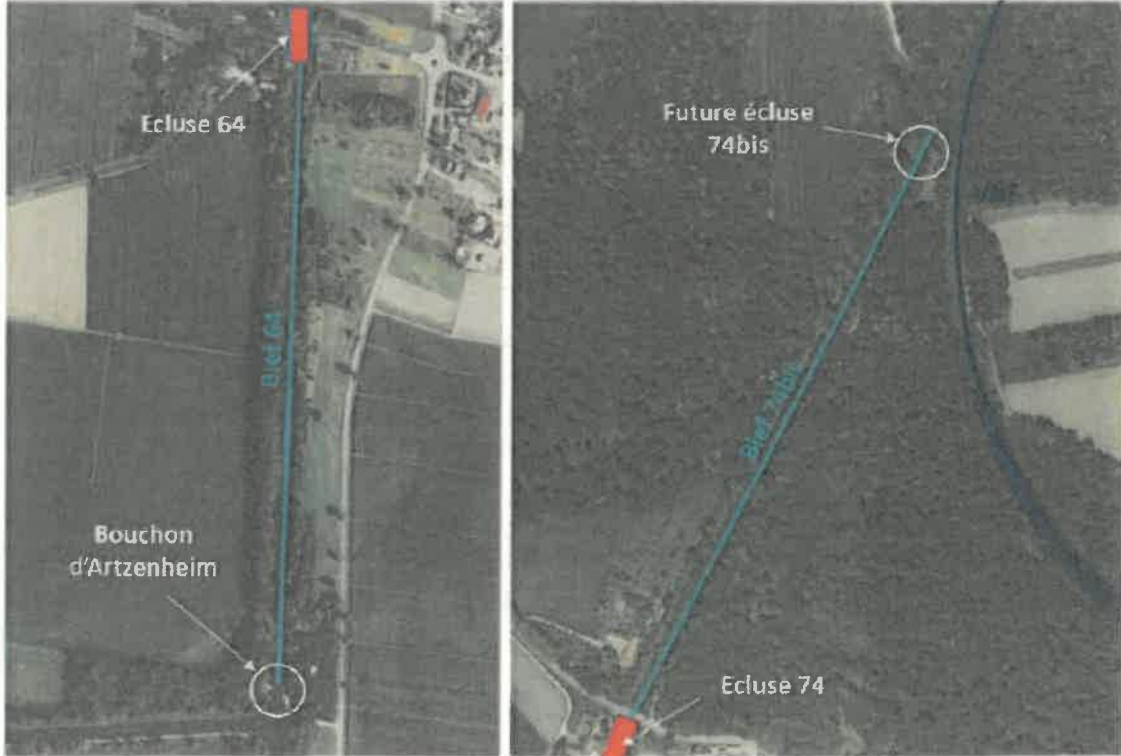
Annexe 1 – Carte de localisation du projet et d'identification des écluses



Plan de localisation du projet
2/2



Annexe 2 – Identification des biefs 64 et 74 bis



Annexe 3 – Coupe du dispositif de sectionnement et de la passerelle

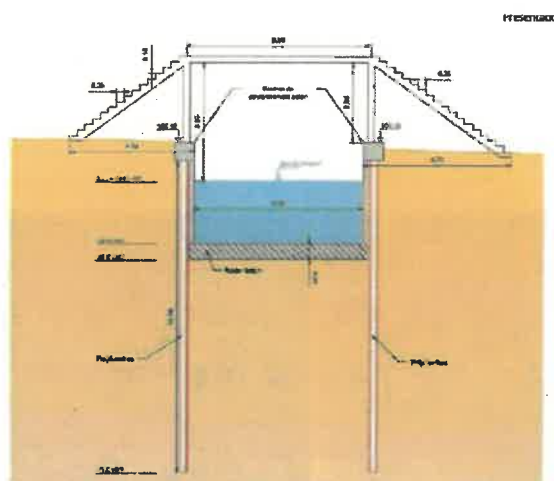


Figure 4 Coupe de l'ouvrage